

Monsieur le Procureur de la République de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles
3, avenue de l'Europe
78011 Versailles cedex

Le 1^{er} août 2013

**Objet : Enquête d'opinion à caractère électoral payée par la commune de Saint-Cyr-l'École,
Signalement ci-joint (4 pages et 8 annexes) de délit de détournement de fonds publics**

Monsieur le Procureur de la République,

Nous nous adressons à vous afin de porter à votre connaissance des faits commis par Bernard DEBAIN, Maire en exercice de Saint-Cyr-L'École.

Par une décision en date du 26 février 2013, Monsieur le Maire de Saint-Cyr-l'École a fait réaliser par la société IFOP un sondage d'opinion auprès des habitants de Saint-Cyr-l'École sur leur perception et leurs attentes à l'égard de l'action municipale.

Cette enquête d'opinion comprend deux parties présentant un caractère purement électoral, dont l'objectif est clairement d'être utilisé dans la perspective des élections municipales de mars 2014. L'étude détaillée des intentions de vote ne laisse aucun doute sur les objectifs.

Le caractère électoral des parties C et D de cette enquête d'opinion a d'ailleurs été confirmée par le Préfet des Yvelines dans un courrier au Maire de Saint-Cyr-L'École en date du 22 juillet dernier. Dans sa correspondance, le Préfet de la République invite le Maire à prendre en charge le coût de cette dépense sur ses deniers personnels.

Cette commande est manifestement constitutive d'un détournement de fonds publics. M. DEBAIN, Maire de Saint-Cyr-l'École et candidat déclaré aux élections municipales de mars 2014 apparaîtrait comme le commanditaire et bénéficiaire de cette enquête.

Aussi, nous souhaiterions que vous puissiez nous indiquer les poursuites éventuelles envisagées contre cette infraction.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, et en restant à votre disposition, recevez, Monsieur le Procureur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Daniel GUERSON,

Conseiller municipal de Saint-Cyr-l'École
2, rue Jean Moulin, 78210 Saint-Cyr-l'École
Tél : 06 72 86 25 47 ~ Email : daniel.guerson@wanadoo.fr



Sébastien DURAND

Adhérent de l'association ANTICOR
10, Imp. des jardins de Maintenon, 78210 Saint-Cyr-l'École
Tel : 06.86.15.26.73 ~ Email : durand.sebast@free.fr



ANTICOR Yvelines

Antenne du 78 de l'association anticorruption ANTICOR

Représentée par son responsable Jean-Luc TROTIGNON
11 rue de l'étang d'or, 78120 Rambouillet
Tél : 06 09 94 43 22 ~ Email : anticor78@gmail.com



LES FAITS

Par une décision en date du 26 février 2013 (pièce n°1), Monsieur le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole a fait réaliser par la société IFOP un sondage d'opinion auprès des habitants de Saint-Cyr-l'Ecole sur leur perception et leurs attentes à l'égard de l'action municipale. Le montant de ce sondage, payé par la commune, s'élève à 12 000 € HT, soit 14 352 € TTC.

L'enquête est présentée lors du conseil municipal du 18 avril 2013, à travers la délibération n°2013/04/2 (pièce n°2). Parmi les objectifs autour desquels l'enquête s'est articulée figure : « *établir un premier état des lieux du rapport de force électoral* ».

La présentation synthétique des résultats faite en séance (pièce n°3) fait apparaître 4 thèmes :

- A. La satisfaction de vivre à Saint-Cyr-l'Ecole et les attentes à l'égard de la municipalité ;
- B. Appréciation globale et détaillée de l'action de la municipalité ;
- C. L'image du Maire et de l'équipe municipale ;
- D. Intentions de vote pour les élections municipales.

Des commentaires (pièce n°3, en bas des pages), ajoutés par la municipalité, accompagnent cette présentation.

Tant les résultats de l'enquête que les objectifs inscrits par l'IFOP ou affirmés par le Maire confirment le caractère électoral de la dépense prise en charge par la commune.

Saisi par Daniel GUERSON, le Préfet des Yvelines a également conclu dans un courrier du 22 juillet 2013 (pièce n°7) que « *deux parties du sondage constit[ent] une dépense électorale* ».

LA CONSTITUTION DU DELIT DE DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Aux termes de l'article 432-15 du Code Pénal, « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.* »

Le caractère électoral de la dépense

Les dépenses étrangères à l'objet de la collectivité territoriale, qui plus est des dépenses personnelles ou partisans, ne peuvent être payées par celle-ci. En particulier, les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être prises en charge par les collectivités. Ce principe général se retrouve également dans le code électoral dont l'art. L52-8 dispose que « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* »

En l'espèce, les parties C et D de l'enquête réalisée par l'IFOP et payée par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole relèvent de dépenses électorales. L'affirmation est valable que la prestation soit fournie durant l'année précédant le scrutin (comme cela semble le cas en espèce) ou en dehors de cette période.

La partie C de l'enquête a pour but d'évaluer l'image de M. DEBAIN, Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, et non de la commune. Les traits recherchés sont en effet personnels et liés à sa personnalité.

La partie D de l'enquête vise à connaître les intentions de vote pour les prochaines élections municipales, en mars 2014. L'analyse est poussée jusqu'à l'étude nominative, l'enquête citant explicitement la liste « *UMP conduite par Bernard DEBAIN* », celle d' « *Union de la Gauche conduite par Daniel GUERSON* », une liste « *Divers droite* » et une « *Front national* ».

Les commentaires ajoutés par la mairie (pièce n°3) concluent l'analyse en relevant de la stratégie électoraliste : « *C'est un test de stress qui confirme, ob surprise, qu'une liste d'Union de la gauche fait mieux au premier tour qu'une droite éparpillée* » explique par exemple la municipalité, comme un appel d'union autour de la candidature de M. DEBAIN.

La confirmation de commande de l'IFOP, accompagnée de la proposition méthodologique et budgétaire (pièce n°5), précise que cette enquête d'opinion permettra :

D' « Etablir un premier état des lieux du rapport de force électoral. Au-delà des questions ayant trait à la notoriété et à la popularité des candidats, l'IFOP recommande de lancer une première mesure des intentions de vote afin d'évaluer les rapports de force électoraux, lors du premier tour de scrutin. En fonction des spécificités du vote local et du climat politique actuel, différentes hypothèses pourraient alors ainsi être testées : candidature d'union ou dissidence au premier tour, investiture de tel ou tel candidat, triangulaire au second tour ».

L'IFOP conclue de la même manière son chapitre consacré aux objectifs de l'étude. L'institut de sondage affirme que,

« In fine, cette étude fournira à la mairie de Saint Cyr l'Ecole une connaissance précise de l'état de l'opinion, des perceptions et des attentes de ses administrés ainsi que des éléments concrets et opérationnels lui permettant de piloter sa prochaine campagne électorale ».

Etablissement du rapport de force électoral, de façon nominative, ingénierie électoraliste avec le test de différentes hypothèses, pilotage de la campagne électoral... On ne saurait être plus précis.

Le rapport détaillé de l'IFOP (pièce n°4), qui n'a pu être obtenu que fin mai, est lui aussi très clair sur les objectifs recherchés. Dès le descriptif de la méthodologie utilisée pour l'enquête d'opinion, décrite par 2, l'IFOP précise :

« Avertissement : L'IFOP rappelle que les résultats de cette enquête doivent être interprétés comme une indication significative de l'état des rapports de force actuels à St Cyr l'Ecole dans la perspective des élections municipales de 2014. En aucun cas, ils ne constituent un élément prédictif des résultats le jour du vote ».

Une partie entière est ainsi consacrée à la recherche et l'analyse des préférences partisanes des électeurs saint-cyriens. Les intentions de vote sont ainsi étudiées par candidat, déclaré ou pressenti, indiqué nommément avec mention du rattachement à un parti ou l'attache partisane.

L'étude est détaillée et l'analyse très fine. Plusieurs centaines d'éléments statistiques recouvrent ainsi le 1^{er} comme le 2nd tour de l'élection municipale de mars 2014 : intention de vote, par candidat, selon l'âge, le sexe, la catégorie socioprofessionnelle, selon les précédents votes (municipales de mars 2008) ou le degré de satisfaction des habitants quant à la municipalité...

D'évidence, comme l'indiquait l'IFOP, ce sondage payé par la collectivité n'a qu'un objet : permettre au Maire-candidat de « *piloter sa prochaine campagne électorale* » en établissant la meilleure stratégie électorale.

Nous sommes donc bien loin de la simple enquête d'opinion concernant la population saint-cyrienne, mais bien sur un élément de campagne que seul le candidat déclaré Bernard DEBAIN devrait prendre en charge financièrement.

Dans un article du Parisien du 24 avril 2013 (pièce n°8), le Maire précise ce qu'il attendait de l'enquête : Il s'agissait de mesurer « au plan local » l'influence réelle du FN et l'éventualité du retour d'une liste concurrente à droite... C'est-à-dire se munir des connaissances, aux frais de la collectivité, pour déterminer la stratégie de sa propre campagne électorale.

M. DEBAIN, Maire de Saint-Cyr-l'Ecole et candidat déclaré aux élections municipales de mars 2014, signataire de l'arrêté du 26 février 2013, cité nommément dans le sondage ainsi que ses concurrents putatifs, apparaîtrait de la sorte comme le commanditaire et bénéficiaire de l'enquête IFOP.

Sollicité par Daniel GUERSON pour apprécier la légalité de la prise en charge de ce sondage sur les finances communales, le Préfet des Yvelines a, par un courrier au Maire de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 22 juillet 2013 (pièce n°7), confirmé cette analyse :

« A l'examen des documents relatifs aux résultats du sondage, je constate que la partie C relative à « la notoriété et l'image du Maire et de l'équipe municipale » et la partie D, intitulée « les intentions de vote pour les élections municipales » présentent un caractère électoral. »

Le Préfet conclut :

« Dans ces conditions, le coût de ces deux parties du sondage constituant une dépense électorale, ne peut être imputée sur le budget communal qui devra donc faire l'objet d'une décision modificative ».

La commission du délit en toute connaissance de cause

Il convient d'ajouter que le Maire ne pouvait ignorer la réglementation et que le caractère intentionnel de l'infraction semble ne faire aucun doute.

L'usage partisan et le caractère de dépense électorale n'est d'ailleurs pas contesté par le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole. Pour ainsi dire, le caractère électoral est revendiqué.

Il s'en explique dans un article du Parisien, paru dans l'édition du 24 avril 2013 (pièce n°8) : *« Tout le monde agit ainsi. Mon prédécesseur l'a fait. Moi aussi »*. L'illégalité des uns, si l'on suit cet argument, suffirait à couvrir voire justifier les infractions des autres.

« Ce sondage intervient plus de douze mois avant le 1^{er} tour et les résultats sont publics », continue le Maire. Cette fois, il faut comprendre que le détournement de fonds publics serait toléré s'il intervient en dehors d'une période de référence pour l'établissement du compte de campagne. Ce qui est ainsi contesté par le Maire n'est pas tant le caractère électoral et personnel de la dépense mais le fait qu'il pourrait ne pas tomber sous le coup du seul Code électoral...

Enfin, nous notons que, malgré des appels au remboursement de l'enquête (article du parisien, notamment, dans lequel le maire répond et expose sa position), rappelant de façon explicite l'infraction commise, le Maire n'a toujours pas souhaité rembourser. La persévérance de cette position marque bien, s'il en était encore nécessaire, le caractère intentionnel dans la commission de l'infraction.

Le préjudice

L'enquête a été commandée et payée par la commune au prix de 12 000 € HT, soit 14 352 € TTC. En considérant que seules les parties C et D relèveraient de dépenses électorales, le préjudice pour la commune s'établirait à 7 176 €.

Le détournement pourrait cependant être estimé à une valeur supérieure. En effet, le prix des enquêtes d'opinion étant dégressif en fonction du nombre de questions posées, il semble certain que si le candidat M. DEBAIN avait commandé sous son nom un sondage limité aux parties C et D, le prix demandé par l'institut serait supérieur au 7 176 € calculés.

Nous rappelons enfin que, même si un remboursement de cette somme à la commune par le Maire devait intervenir, il ne serait dû qu'à nos révélations publiques de cette dérive (et à notre saisine du Préfet des Yvelines) et qu'au minimum, il y aurait bien eu une tentative de détournement de fonds publics qui doit être sanctionnée comme l'indique l'article 432-15 du Code Pénal [CA Rouen, ch. correctionnelle, 9 mars 2009, n°08/00624, pour un remboursement intervenu après un détournement de 1 242 €]. A défaut, nombre de concitoyens considèreraient au détriment de notre démocratie qu'il y a bien une justice à deux vitesses qui protège les élus en place.